

PROJET DE CAHIER DES CHARGES POUR LA FOUR-
NITURE DE LUMIERE ELECTRIQUE A LA CITE
DE MONTREAL

Art. 1.—La Compagnie de Lumière, de Chauffage et de Force Motrice de Montréal ("The Montreal Light, Heat & Power Company") fournira toute la main-d'oeuvre, le matériel et les appareils nécessaires, et éclairera, avec des lampes électriques à arc et à incandescence, les rues publiques, avenues, ruelles, cours, parcs et autres endroits publics dans la Cité de Montréal qui lui seront indiqués par cette dernière, conformément aux clauses et conditions insérés dans ce contrat, pendant la période de temps et pour le prix y stipulés.

Art. 2.—Ce contrat est ainsi fait pour le nombre des lampes telles qu'actuellement posées et installées dans lesdites rues, avenues, parcs, etc., de la Cité de Montréal, et comprendra en même temps toutes autres lampes pouvant, de temps à autre, être commandées par le surintendant du Département de l'Eclairage dans les limites de la Cité de Montréal, telles qu'elles sont actuellement ou telles qu'elles seront à l'avenir par annexion ou autrement, pendant la durée du contrat.

Art. 3.—Pendant les premières années du nouveau contrat, la Compagnie fournira, élèvera et entretiendra, sans frais, tous les poteaux, les fils, les lampes, raccords et accessoires requis pour toute lampe additionnelle commandée par la Ville, et, à l'expiration où après l'expiration de ans de la date ci-dessus, elle fournira encore toutes les lampes additionnelles demandées par la Ville, mais, dans ce cas, la Ville devra, à l'expiration du contrat, racheter de la Compagnie ces lampes, supports et transformateurs pour la moitié de leur prix primitif. La Compagnie tiendra en bon état tous les poteaux, lampes et accessoires, et, dans le cas de quelque procès pour dommages causés par le courant électrique ou par le manque de ce courant à des endroits où des lampes devraient éclairer, où à des endroits où des fils seront placés pour alimenter lesdites lampes, la Compagnie répondra à tous ces procès et réclamations à ses propres dépens, et elle s'engage à payer tous les dommages dont ladite Cité pourra être tenue responsable à raison de ces poursuites.

Art. 4.—Les poteaux pour les lampes et circuits des rues et les appareils de suspension des lampes ne devront pas être dangereux, disgracieux à la vue, ni sujets à incommoder sans nécessité les propriétés adjacentes, mais ils seront érigés de manière à donner satisfaction au surintendant du Département de l'Eclairage, et son approbation écrite sera de plus requise pour toutes nouvelles lampes qui pourront être placées en vertu du présent contrat; cette approbation ne libérera cependant pas la Compagnie de sa responsabilité en cas d'accidents ou de blessures aux personnes, ou de dommages aux propriétés. On pourra employer des poteaux de bois droits, entièrement peints sur toute leur longueur.

Art. 5.—Les lampes à arc et incandescentes à être fournies en vertu du présent contrat devront avoir une puissance illuminative au moins égale à celle de la lampe qui est définie dans les présentes comme lampe étalon à arc ou à incandescence.

A.—*Lampe à arc étalon.*—Signifie une lampe à arc recouverte, à courants alternatifs (d'après système d'intercommunication) avec globes de verre clair en dedans et en dehors, consommant une énergie de 480 watts à l'arc, avec un courant de sept et demi ($7\frac{1}{2}$) Ampère, et pourvue de carbones approuvés d'un demi ($\frac{1}{2}$) pouce de diamètre de la meilleure qualité qui puisse être obtenue.

B.—*Puissance illuminative étalon de la lampe à arc.*—Signifie la lumière produite par la lampe à arc étalon, ci-dessus décrite, à une distance de 200 à 300 pieds de la lampe, en se servant, pour déterminer la puissance illuminative, d'une lampe incandescente de 16 bougies, fixée et éprouvée, et d'un photomètre ou luminomètre étalon.

C.—*Lampes incandescentes étalons.*—Devront être des lampes étalons d'une puissance de 32 et de 64 bougies,

DRAFT OF SPECIFICATIONS FOR THE SUPPLY OF
ELECTRIC LIGHTING TO THE CITY
OF MONTREAL

Art. 1.—The Montreal Light Heat & Power Co. shall supply all the labor, material and apparatus required, and shall light with series arc and incandescent electric lamps the public streets, avenues, lanes, yards, parks and other public places in the City of Montreal as may be designated by the said City, in accordance with the clauses and conditions specially mentioned in this contract, during the period of time and for the price therein stipulated.

Art. 2.—This contract is thus made for the number of lamps as now placed and located in the said streets, avenues, parks, etc., of Montreal City, and shall include, at the same time such others that may, from time to time, be ordered by the superintendent of the Light department within the corporate limits of the City of Montreal, as now defined, or as they may be extended through annexation, or otherwise, during the period of the contract.

Art. 3.—During the first years of the present contract, the Company will furnish, erect and maintain all poles, wiring, lamps, connections and accessories as may be required for any additional lamps ordered by this City, free of charge, and on and after the expiration of years, from the date thereof will sell supply all additional lamps ordered by the City, but in this case, the City shall, at the expiration of the contract, purchase back from the Company the said lamps, arms and transformers at one half ($\frac{1}{2}$) their original cost. The Company shall keep in proper state, all poles, lamps and accessories, and in case of any suits for damages caused by the electric current or want of it at points, where lamps should be burning, or where wires are placed for the purpose of supplying said lamps, the Company shall agree to defend all such suits and claims at its own expense, and pay all damages for which the City may become liable by reason of such suits.

Art. 4.—Poles for street lamps and circuits of streets and the apparatus of suspension for lamps must not be dangerous, unsightly, or such as to incommode without necessity the adjoining property unnecessarily, but shall be erected in a manner satisfactory to the superintendent of the Light department, and his written approval shall be further necessary for any new lamps erected under this contract; this approval, however, shall not relieve the Company of responsibility in case of accident or injury to person or property. Straight wooden poles, painted throughout entire length, may be used.

Art. 5.—The arc and incandescent lamps to be supplied under this contract shall give a candle power at least to that given by the lamp which is defined herein as a standard arc or incandescent lamp.

A.—*Standard arc lamp.*—Shall mean a series alternating enclosed arc lamp with clear inner and outer globes consuming 480 watts at the lamp terminals with a flow of current of seven and one-half ($7\frac{1}{2}$) Ampere and equipped with half inch carbons of the best quality obtainable.

B.—*Standard candle power of arc lamp.*—Shall mean the illumination given by the standard arc lamp described above, when measured at a point between 200 and 300 feet, horizontal distant from the lamp, using as a standard of light a fixed calibrated 16 C. P. incandescent lamp, and a standard photometer screen, or a standard luminometer.

C.—*Incandescent lamps.*—Shall be standard lamps of 32 and 64 C. P. having either carbon or metallic fila-